

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N°2024R01

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire
manifestation publique
organisée par une
association**

**APE VOIRONS-
BOSSONNETS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame BEN FEKIH ALI Yoldes

Agissant pour le compte de l'association APE Voirons-Bossonnets

Dont le siège est à Gaillard, cours de la République

Qui organise le 13 janvier 2024 de 13 heures 30 à 20 heures

Lieu : Espace Louis Simon, 10, rue du Châtelet à Gaillard.

Une manifestation publique dénommée « Fête de l'hiver pour les élèves des écoles des Voirons et des Bossonnets ».

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame BEN FEKIH ALI Yoldes, présidente de l'association APE Voirons-Bossonnets est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à l'Espace Louis Simon - 10, rue du Châtelet à Gaillard, pour une durée de 6 heures 30, le 13 janvier 2024 de 13 heures 30 à 20 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Fête de l'hiver pour les élèves des Voirons et des Bossonnets » que l'association organise.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

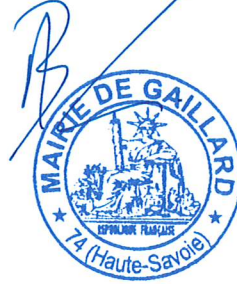
Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 09 janvier 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le: 10/01/2024
- de sa notification le :